

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



ORDONNANCE DE REFERE
rendue le 26 février 2015

N° RG :
15/51020

N°: 3/BR

Assignation du :
23 Janvier 2015

par **Myriam ZYLBERMAN**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des référés par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Rachid BENHAMAMOUCHE**, Greffier.

EXPERTISE

DEMANDERESSE

Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
Route de Lorguichon
BP 5
14540 ROCQUANCOURT

représentée par Me Laurent KARILA, avocat au barreau de PARIS
- #P0264

DÉFENDERESSES

Mme. LE PRÉFET DE L'ORNE
39 rue Saint Blaise
BP 529
61018 ALENCON

non comparante

Société GRONTMIJ SAS
16 Allée des Prométhée - Les Propylées III
28003 CHARTRES

représentée par Me Marie-Laure CARRIERE, avocat au barreau de PARIS - #C1228

1 copie expert +
10 Copies exécutoires
délivrées le:

Société GRONTMIJ SAS
16 Allée des Prométhée - Les Propylées III
28003 CHARTRES

représentée par Me Marie-Laure CARRIERE, avocat au barreau
de PARIS - #C1228

Société GRONTMIJ PARERA
Lieudit Rougnac Route de Toulouse
32600 L ISLE JOURDAIN

représentée par Me Marie-Laure CARRIERE, avocat au barreau
de PARIS - #C1228

**Société GRONTMIJ ENVIRONNEMENT ET
INFRASTRUCTURES**
22 Route d'Agens
47310 ESTILLAC

représentée par Me Marie-Laure CARRIERE, avocat au barreau
de PARIS - #C1228

**Société GRONTMIJ ENVIRONNEMENT ET
INFRASTRUCTURES**
TECHNOPARC FUTURA Centre d'Ingénierie
VERQUIGNEUL
62400 BETHUNE

représentée par Me Marie-Laure CARRIERE, avocat au barreau
de PARIS - #C1228

Société ZURICH INSURANCE
96 rue Edouard Vaillant
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX

représentée par Me Marie-Laure CARRIERE, avocat au barreau
de PARIS - #C1228

**Compagnie d'assurances SMABTP, en qualité d'assureur de
la société GRONTMIJ**
114 Avenue Emile Zola
75015 PARIS

représentée par Me Paul-Henry LE GUE, avocat au barreau de
PARIS - #P0242

Société MSIG INSURANCE EUROPE AG
25 boulevard de l'Amiral Bruix
75016 PARIS

non comparante

Société 2N ENVIRONNEMENT
Parc Tertiaire Valgora Centre Hermès 2
Bâtiment 11
83160 LA VALETTE DU VAR

représentée par Me Christophe VINOLO, avocat au barreau de
TOULON - toque 180, 6 rue Picot 83000 TOULON, substitué par
Me Sandra OHANA, avocat au barreau de PARIS - #C1050,

Société TAIS
129 Impasse du Lorient
83210 LA FARLEDE

représentée par Me Christine ECHALIER DALIN, avocat au
barreau de PARIS - #P0337

Société VALERIAN
75 Avenue Louis Lépine
84700 SORGUES

représenté par Monsieur René HERRIER, membre de l'entreprise

**Compagnie d'assurances ALLIANZ, AGCS venant aux droits
de la compagnie ALLIANZ IARD**
87 Rue de Richelieu
75002 PARIS

représentée par Me Stéphane JEAMBON, avocat au barreau de
PARIS - #A0314

Entreprise JEAN LEFEBVRE SUD EST
17 Avenue des Frères Montgolfier
69680 CHASSIEU

représentée par Me Laurence BROSSET, avocat au barreau de
PARIS - #G0762

**S.A. SAGENA, devenue SMA SA, es qualité d'assureur de la
société Jean LEFEBVRE SUD EST**
56 rue Violet
75724 PARIS CEDEX 15

représentée par Me Paul-Henry LE GUE, avocat au barreau de
PARIS - #P0242

Société SODAF GEO-INDUSTRIE
Zone Industrielle LE PETIT BOURBON
85170 BELLEVILLE SUR VIE

non comparante

S.A.S ROUGIER
80, avenue de Paris
14000 CAEN

non comparante

Société CORDERIE VINCENT
59 avenue du 8 Mai 1945
69120 VAULX EN VELIN

non comparante

S.A. GAN ASSURANCES
8, rue d'Astorg
75008 PARIS

représentée par Me Bérangère MONTAGNE, avocat au barreau de
PARIS - #P0430

INTERVENANTE VOLONTAIRE

**S.A. COMPAGNIE GENERALI IARD, en qualité d'assureur
de la société CORDERIE Vincent**

7 Boulevard Haussmann
75009 PARIS

représentée par Me Corinne TOMAS-BEZER, avocat au barreau
de MARSEILLE

DÉBATS

A l'audience du 03 Février 2015, tenue publiquement, présidée
par **Myriam ZYLBERMAN, Vice-Président**, assistée de **Rachid
BENHAMAMOUCHE, Greffier**,

Nous, Juge des référés, assisté de notre greffier, après avoir
entendu les parties comparantes ou leurs conseils, avons rendu la
décision suivante ;

Vu l'ordonnance en date du 20 janvier 2015 autorisant la société
GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT-GDE à assigner en référé
d'heure à heure Madame le Préfet de l'Orne, la société
GRONTMIJ SURSIS À STATUER, la société GRONTMIJ
PARERA, la société GRONTMIJ ENVIRONNEMENT ET
INFRASTRUCTURES, la société ZURICH INSURANCE, la
SMABTP, la Compagnie MSIG INSURANCE EUROPE
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, la société 2N ENVIRONNEMENT,
la société TAÏS, la société VALERIAN, la Compagnie ALLIANZ,
l'Entreprise JEAN LEFEBVRE SUD EST exerçant sous le nom
commercial EUROVIA ETANCHEITE, la Compagnie SAGENA
devenue SMABTP SA, la société SODAF GEO INDUSTRIE, la
société ROUGIER, la société CORDERIE VINCENT et GAN
ASSURANCES,

Vu les assignations délivrées le 23 janvier 2015 aux fins de
désignation d'un expert avec pour mission d'examiner les
désordres de construction allégués,

Vu les conclusions de la Compagnie GENERALI IARD visant à :

- lui donner acte de son intervention volontaire à la présente
procédure,
- lui donner acte de ses plus expresses protestations et réserves sur
la mesure d'expertise sollicitée ;

Vu les conclusions de la Compagnie GAN ASSURANCES
visant à :

- lui donner acte de ses plus expresses réserves tant quant à sa
garantie que quant à la responsabilité de la société 2N
ENVIRONNEMENT,
- lui donner acte de ses protestations et réserves sur la mesure
d'expertise sollicitée ;

Vu les conclusions de la Compagnie ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY SE au titre de la police souscrite par la société VALERIAN ;

Vu l'accord express donné oralement par la société VALERIAN, valablement représentée ;

Vu les déclarations orales faites par le conseil de l'ensemble des sociétés GRONTMIJ et leur assureur, l'Entreprise JEAN LEFEBVRE SUD EST aux termes desquelles sont formulées protestations et réserves ;

Vu les conclusions déposées et soutenues par le conseil de la société 2N ENVIRONNEMENT aux termes desquelles la concluante demande de:

- dire et juger qu'il existe des contestations sérieuses relativement à la demande d'expertise,
- dire et juger que la demande d'expertise de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT-GDE sera purement et simplement rejetée,
- condamner la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT-GDE à lui payer la somme de 3.000 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées et soutenues par le conseil de la société TAÏS visant à :

- constater, dire et juger que la mesure d'instruction ne présente pas d'utilité en ce qui la concerne,
- En conséquence,
- la mettre hors de cause,
- Subsidiairement, si la mesure d'instruction devait être ordonnée au contradictoire de la société TAÏS,
- dire et juger que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT-GDE devra prendre en charge, sur justificatifs, les frais de déplacement exposés par la société TAÏS pour participer à ladite mesure d'instruction,
- condamner la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT-GDE à lui payer la somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées et les observations développées oralement lors des débats aux termes desquels la SMABTP accepte le désistement de l'action introduite à son encontre mais maintient sa demande de condamnation au paiement à son profit de la somme de 1.000 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT-GDE visant à voir, en sus de la désignation de l'expert:

- débouter la Compagnie SMABTP-SA et la société 2N ENVIRONNEMENT de l'ensemble de leurs demandes,
- lui donner acte de ce qu'elle se désiste de ses demandes à l'encontre de la Compagnie SMABTP, tout en rejetant la demande formulée par cette dernière au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamner la Compagnie SMABTP-SA et la société 2N

ENVIRONNEMENT au paiement d'une somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile outre les dépens ;

SUR CE

En vertu de l'article 145 du Code de procédure civile , s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé,

Il résulte de l'ensemble des pièces versées aux débats que :

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT-GDE a reçu l'autorisation d'exploiter à NONANT-LE-PIN, dans l'Orne, une installation de stockage de déchets non dangereux et un Centre de tri/valorisation de déchets recyclables.

Suivant contrat signé le 29 juillet 2011 la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT-GDE confiait la maîtrise d'oeuvre dudit projet à la société GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES.

Parallèlement la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT-GDE confiait une mission d'Assistance à Maître d'Ouvrage (AMO) à :

-la société 2N ENVIRONNEMENT suivant contrat signé le 14 mars 2011,

-la société COMPAGNIE TAÏS suivant contrat signé le 24 mai 2012.

Les travaux objets du marché, ont été divisés en six lots.

Il sera précisé que des opposants au projet ont bloqué le site du 24 octobre 2013 au 6 octobre 2014.

Compte tenu du retard considérable accumulé sur le chantier, la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT-GDE demandait aux divers constructeurs d'envisager la possibilité de commencer l'exploitation du site alors même que les travaux n'étaient pas terminés.

Il est par ailleurs allégué de la survenance des premiers désordres dès le 23 août 2013, et du fait que la réception des travaux des lots n°1 à 5 n'est toujours pas possible puisque les désordres qui affectent la quasi-totalité des ouvrages, empêchent l'exploitation du site.

L'examen des pièces versées aux débats et les développements plus avant exposés permettent d'affirmer qu'il est justifié d'un motif légitime pour ordonner la mesure d'expertise sollicitée.

Cette mesure ayant précisément pour finalité de déterminer l'origine des désordres et dire si les travaux menés ont été conduits conformément aux règles de l'art et aux documents contractuels, c'est sans pertinence que la société TAÏS invoque l'absence de grief à son encontre.

Dès lors qu'il est établi qu'elle est liée au maître d'ouvrage par un contrat, il est nécessaire que les opérations d'expertise soient menées contrairement à son égard en conséquence de quoi son opposition sera rejetée ainsi que ses demandes annexes et

subsidiaires.

C'est tout autant sans pertinence que la société 2N ENVIRONNEMENT se livre à une analyse approfondie des contrats unissant les parties, dès lors qu'elle a régulièrement participé audit chantier et que son éventuelle responsabilité, aux termes des documents contractuels la liant à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT-GDE, sera, en tant que de besoin, débattue devant le juge du fond après conclusions de l'expert.

Il sera en outre rappelé que la notion de contestation sérieuse est étrangère aux conditions d'application de l'article 145 du Code de procédure civile ..

Il convient enfin de rappeler que la désignation de l'expert, à vocation purement technique, ne préjudicie en rien au principal. L'opposition de la société 2N ENVIRONNEMENT sera en conséquence pareillement rejetée ainsi que ses demandes annexes.

Compte tenu des éléments de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

Les dépens seront supportés par la partie demanderesse

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance réputée contradictoire en premier ressort,

Vu l'article 145 du Code de procédure civile,

Recevons la **S.A. COMPAGNIE GENERALIARD, en qualité d'assureur de la société CORDERIE Vincent** en son intervention volontaire ;

Donnons acte à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT-GDE de ce qu'elle se désiste de ses demandes à l'encontre de la SMABTP, qui accepte,

Donnons acte des protestations et réserves formulées en défense ;

Ordonnons une mesure d'expertise ;

Désignons en qualité d'expert :

Monsieur Philippe GUILLERMAIN
25 rue de Boulainvilliers
BP 30464
75769 PARIS CEDEX 16
☎ :09 81 68 82 46

lequel pourra prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne,

avec mission de :

➤ relever et décrire les désordres et malfaçons allégués expressément dans l'assignation et affectant l'immeuble litigieux, ainsi que les non conformités et/ou inachèvements allégués au regard des documents contractuels liant les parties ;

➤ en détailler l'origine, les causes et l'étendue, et fournir tous éléments permettant à la juridiction de déterminer à quels intervenants ces désordres, malfaçons et inachèvements sont imputables, et dans quelles proportions ;

➤ indiquer les conséquences de ces désordres, malfaçons et inachèvements quant à la solidité, l'habitabilité, l'esthétique du bâtiment, et, plus généralement quant à l'usage qui peut en être attendu ou quant à la conformité à sa destination ;

➤ dire si les travaux ont été conduits conformément aux documents contractuels et aux règles de l'art ;

➤ fournir tous les éléments techniques et de fait de nature à permettre, le cas échéant, à la juridiction compétente de déterminer les responsabilités éventuelles encourues et d'évaluer, s'il y a lieu, tous les préjudices subis ;

➤ donner son avis sur les solutions appropriées pour y remédier, telles que proposées par les parties ; évaluer le coût des travaux utiles à l'aide de devis d'entreprises fournis par les parties ;

➤ donner son avis sur les préjudices et coûts induits par ces désordres, malfaçons, inachèvements ou non conformités et sur leur évaluation, dès lors que ces demandes sont présentées de manière motivée ;

En cas d'urgence ou de péril en la demeure reconnus par l'expert, autorisons le demandeur à faire exécuter, à ses frais avancés et pour le compte de qui il appartiendra, sous la direction du maître d'oeuvre et par des entreprises qualifiées de son choix, les travaux estimés indispensables par l'expert qui, dans ce cas, déposera un pré-rapport précisant la nature, l'importance et le coût de ces travaux ;

Disons que pour procéder à sa mission l'expert devra :

⊕ convoquer et entendre les parties, assistées, le cas échéant, de leurs conseils, et recueillir leurs observations à l'occasion de l'exécution des opérations ou de la tenue des réunions d'expertise ;

⊕ se faire remettre toutes pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment, s'il le juge utile, les pièces définissant le marché, les plans d'exécution, le dossier des ouvrages exécutés ;

⊕ se rendre sur les lieux et si nécessaire en faire la description, au besoin en constituant un album photographique et en dressant des croquis ;

⊕ à l'issue de la première réunion d'expertise, ou dès que cela lui semble possible, et en concertation avec les parties, définir un

calendrier prévisionnel de ses opérations; l'actualiser ensuite dans le meilleur délai :

→ en faisant définir un enveloppe financière pour les investigations à réaliser, de manière à permettre aux parties de préparer le budget nécessaire à la poursuite de ses opérations ;

→ en les informant de l'évolution de l'estimation du montant prévisible de ses frais et honoraires et en les avisant de la saisine du juge du contrôle des demandes de consignation complémentaire qui s'en déduisent ;

→ en fixant aux parties un délai pour procéder aux interventions forcées ;

→ en les informant, le moment venu, de la date à laquelle il prévoit de leur adresser son document de synthèse ;

⇒ au terme de ses opérations, adresser aux parties un document de synthèse, sauf exception dont il s'expliquera dans son rapport (par ex : réunion de synthèse, communication d'un projet de rapport), et y arrêter le calendrier de la phase conclusive de ses opérations ;

→ fixant, sauf circonstances particulières, la date ultime de dépôt des dernières observations des parties sur le document de synthèse ;

→ rappelant aux parties, au visa de l'article 276 alinéa 2 du Code de procédure civile, qu'il n'est pas tenu de prendre en compte les observations transmises au delà de ce délai.

Fixons à la somme de **3 000 euros** le montant de la provision à valoir sur les frais d'expertise qui devra être consignée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT-GDE à la Régie d'avances et de recettes du Tribunal de Grande Instance de Paris (escalier D, 2ème étage) pour **le 30 Avril 2015 au plus tard** ;

Disons que faute de consignation de la provision dans ce délai impératif, ou demande de prorogation sollicitée en temps utile, la désignation de l'expert sera caduque et de nul effet ;

Disons que l'expert sera saisi et effectuera sa mission conformément aux dispositions des articles 232 à 248, 263 à 284-1 du Code de procédure civile et qu'il déposera l'original de son **rapport** au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris (Contrôle des Expertises, Escalier P, 3ème étage) **avant le 30 décembre 2015**, sauf prorogation de ce délai dûment sollicitée en temps utile de manière motivée auprès du Juge du Contrôle ;

Disons que l'exécution de la mesure d'instruction sera suivie par le juge du service du contrôle des expertises, Escalier P, 3^e étage, spécialement désigné à cette fin en application des articles 155 et 155-1 du même code ;

Disons n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamnons la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT-
GDE aux dépens.

Rappelons que l'exécution provisoire est de droit.

Fait à Paris le 26 février 2015

Le Greffier,

Le Président,

Rachid BENHAMAMOUCHE

Myriam ZYLBERMAN

Expert : **Monsieur Philippe GUILLERMAIN**

Consignation : **3000 €** par la **Société GUY DAUPHIN
ENVIRONNEMENT**

le **30 Avril 2015**

Rapport à déposer le : **30 Décembre 2015**

Juge chargé du contrôle de l'expertise :
Service du contrôle des expertises - Escalier P - 3^{ème} étage